Séance publique du 4 novembre 2002

Délibération n° 2002-0863

commission principale :	finances et institutions
objet :	**Marché négocié avec la société Dolphin pour la réalisation de prestations de service de téléphonie mobile sur réseau radio professionnel opéré - Marché à bons de commande**
service :	Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La subdivision VOTU de la direction de la voirie a en charge la maintenance des tunnels sous Fourvière et sous la Croix-Rousse.

Cette subdivision est dotée depuis trois ans d'une solution de radiotéléphonie utilisant un réseau radio professionnel numérique opéré (RPN opéré), en raison d'un besoin spécifique de fonctionnalités d'appels de groupe, d'appel d'urgence et de numérotation abrégée non disponibles avec les réseaux grand public. Son organisation avec un poste de commandement en liaison avec des équipes de terrain permet d'en optimiser l'utilisation lors des interventions de maintenance dans les tunnels et auprès des bornes piétonnes. A ce jour, le nombre de terminaux en service est de 21.

La société Dolphin, qui gère ce réseau, assure les prestations suivantes :

- fourniture du service de télécommunication,
- fourniture et installation des terminaux et des accessoires,
- maintenance et dépannages éventuels.

Cette société étant le seul opérateur disposant d'une licence de réseau RPN opéré, le marché ne peut donc être confié qu'à celle-ci.

En conséquence, pour cette raison d'ordre technique, et conformément aux articles 34 et 35 III - 4° du code des marchés publics, un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence pourrait être passé avec la société Dolphin.

Ce marché prendrait effet à compter du 1er janvier 2003 pour une durée d'une année reconductible expressément à quatre reprises, soit une durée maximale de cinq années.

Il prendrait la forme d'un marché à bons de commande compte tenu des besoins variables en terme de volumes de communications et en terme de maintenance.

Le montant minimum annuel du marché s'élèverait donc à 8000 € HT et le montant maximum à 32 000 € HT par an soit, sur la durée de l'opération (5 ans), un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 160 000 € HT.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur ce dossier le 11 octobre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 34 et 35 III - 4° du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé sur ce dossier de la commission permanente d'appel d'offres en date du 11 octobre 2002 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve la signature d'un marché négocié avec la société Dolphin, conformément aux articles 34 et 35 III - 4° du code des marchés publics, pour la réalisation de prestations de service de téléphonie mobile sur réseau radio professionnel opéré.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que toutes les pièces y afférentes.

3° - La dépense annuelle générée par les commandes sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine au titre des exercices 2003 et suivants, budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - fonction 020 - compte 626 200 pour les dépenses de fonctionnement et compte 218 300 pour les dépenses d'investissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,